

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
(Chapitre IV de la Charte)

LA THÈSE CANADIENNE

L'attitude de la Délégation canadienne à l'égard du rôle de l'Assemblée Générale dans l'Organisation a été clairement définie par le Représentant canadien à l'une des toutes premières séances du Comité des "Fonctions politiques et de Sécurité" de l'Assemblée Générale, et cette attitude s'est maintenue durant toute la Conférence. Elle se résume à ceci:

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale devraient être aussi étendus que possible. Toutefois la responsabilité de régler les différends entre Etats doit appartenir sans équivoque au Conseil de Sécurité. Pour bien situer les responsabilités et prévenir les divisions ou doublements de juridiction, et avec eux des conflits de juridiction qui feraient le jeu des pêcheurs en eau trouble, il est nécessaire d'imposer une importante limitation aux pouvoirs de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne devrait pas pouvoir faire, de sa propre initiative, des recommandations sur toute question liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et dont le Conseil de Sécurité s'occuperait déjà activement. Mais si, d'autre part, le veto d'une grande Puissance, ou quelque autre raison retient l'action du Conseil de Sécurité, il faudra que l'Assemblée Générale puisse assumer aussi rapidement et efficacement que possible la tâche de maintenir l'ordre et de restaurer la paix.

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les deux plus importantes dispositions du chapitre de la Charte relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale (Article 10 à 17) sont l'Article 10 et le premier paragraphe de l'Article 12. Les autres dispositions de ce chapitre ne font guère que préciser le sens de ces deux dispositions principales.

L'Article 10 est ainsi conçu:

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

Le premier alinéa de l'Article 12 est ainsi conçu:

Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

Comme ce sont là des dispositions-clés de la Charte, ce n'est qu'après une discussion prolongée qu'elles ont été adoptées dans leur forme définitive.

Vu l'attitude prise par la Délégation canadienne quant au rôle de l'Assemblée Générale dans l'Organisation, il était logique que le Représentant canadien votât en faveur de la limitation des pouvoirs de l'Assemblée Générale apportée par le premier paragraphe de l'Article 12. Le vote fut de 26 voix contre 16 en faveur de la limitation.

De même, pour se conformer à la thèse canadienne, le Représentant canadien appuya les propositions qui étendaient les pouvoirs de l'Assemblée Générale au delà de ceux énoncés dans le texte du projet de Dumbarton-Oaks, à condition que toute extension de pouvoirs fût assujettie à la limitation de l'Article 12.